

Arrêt n° 203 439 du 3 mai 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Avant élu domicile : au cabinet de Me T. KIANA TANGOMBO

Rue Tilmont 78 1090 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris tous deux à son encontre le 15 décembre 2017.

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.), tendant à demander « à titre de mesures provisoires et conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, que votre Conseil examine dans les meilleurs délais son recours en demande de suspension et en annulation introduit le 8 janvier 2018 contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris en date du 15/12/2017 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG *loco* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent les actes de procédure des parties.

Le 8 juillet 2015, la partie requérante, de nationalité congolaise et née le 28 décembre 1981, a sollicité auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, un visa long séjour en vue d'entreprendre des études en Belgique en 1ère année de Master en Sciences de la santé publique à finalité politique à l'ULB.

Le 24 août 2015, un visa long séjour sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 lui a été accordé

Le 12 septembre 2015, la partie requérante est arrivée en Belgique.

Le 5 novembre 2015, une carte de séjour A, valable jusqu'au 31 octobre 2016, lui a été délivrée.

Le 17 octobre 2016, la commune de Wanze a transmis une demande de prorogation de la carte de séjour A de la partie requérante. Celle-ci a produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription à l'école de santé publique de l'ULB pour l'année académique 2016-2017 en première année de Master ainsi que les résultats des examens de septembre 2016.

Le 29 novembre 2016, un accord pour la prolongation de la carte de séjour A de la partie requérante sur base de l'article 58 a été donné à la partie requérante, accord qui était valable jusqu'au 31 octobre 2017. La requérante a été invitée, pour la prochaine prorogation, à produire une série de documents précisés dans la décision.

Le 31 octobre 2017, la commune de Wanze a transmis une demande de changement d'établissement de la partie requérante du 27 octobre 2017 dans laquelle elle indique qu'elle s'est inscrite pour l'année académique 2017-2018 à l'Institut européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), ainsi qu'une attestation reprenant ses résultats à l'ULB pour l'année 2016-2017 mentionnant qu'elle a acquis 30 crédits sur 60 en première master en sciences de santé publique.

Le 15 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » en application des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la **première décision attaquée**, qui est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique en 2015 et a effectué un master en sciences de la santé publique, à finalités politiques, systèmes et promotion de la santé.

Ce master s'est achevé par un échec le 07.09.2017.

Elle était autorisée au séjour en application de l'article 58 de la loi et en possession d'une carte A valable jusqu'au 31/10/2017.

L'intéressée sollicite un changement de statut sur base d'une inscription délivrée par : « (IEHEEC) : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », établissement d'enseignement privé qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de cette demande de changement de statut, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans une école privée en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique voire privée du pays d'origine ou dans l'enseignement belge conforme à l'article 58.

En outre elle ne fournit aucun élément de preuve pour étayer ses propos. Elle ne démontre pas, entre autres, avec quels moyens elle entend mettre en oeuvre son projet

En conséquence, la demande de séjour en application des articles 9 et 13 introduite sur la base d'une inscription à l'IEHEEC est rejetée. »

Le 15 décembre 2017 également, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sous forme d'une **annexe 33bis**. Il s'agit de la **seconde décision attaquée**, qui est motivée comme suit :

« Article 61, §2,1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressée produit une attestation émanant de l'IEHCC, Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2017.

L'intéressée a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

Le 8 janvier 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre ces deux actes devant le Conseil de céans.

Le 23 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le 25 avril 2018, la partie requérante a demandé au Conseil, par le biais d'une demande de mesures provisoires, qu'il statue sous le bénéfice de l'extrême urgence sur la demande de suspension précitée du 8 janvier 2018. Par un arrêt n° 203 080 du 26 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires du fait qu'elle ne respectait pas le prescrit de l'article 39/85 § 1^{er} 4ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une nouvelle demande de mesures provisoires, aux mêmes fins. Concomitamment, par une requête séparée du même jour, la partie requérante a, cette fois, demandé la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 avril 2018 précité (affaire portant au Conseil de céans le numéro de RG 219 465).

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément

faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a, notamment, introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 23 avril 2018 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé (affaire portant au Conseil de céans le numéro de RG 219 465).

- 2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 2.3. A l'audience, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante a déjà demandé au Conseil, le 25 avril 2018, par le biais d'une demande de mesures provisoires, qu'il statue sous le bénéfice de l'extrême urgence sur la demande de suspension précitée du 8 janvier 2018, et que cette demande a été traitée et rejetée par un arrêt n° 203 080 du 26 avril 2018. Elle estime qu'une deuxième demande de mesures provisoires ne peut être introduite aux mêmes fins et que la demande ici en cause doit en conséquence être déclarée irrecevable.

Le Conseil relève à cet égard que l'article 39/85, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe le cadre légal des demandes de mesures provisoires visant à activer une demande de suspension antérieurement introduite, précise en son alinéa 1er que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

S'il est un fait qu'une même demande de suspension ne peut être examinée plusieurs fois, force est en l'espèce de constater que la demande (du 8 janvier 2018) de <u>suspension</u> de la partie requérante n'a pas été examinée jusqu'à présent par le Conseil puisque c'est la demande de <u>mesures provisoires</u> ellemême qui a été rejetée car n'obéissant pas aux conditions de recevabilité d'une telle demande et plus précisément au prescrit de l'article 39/85 § 1^{er} 4ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. » Comme relevé plus haut, concomitamment à sa demande de mesures provisoires du 27 avril 2018, la partie requérante a, cette fois, introduit, par une requête séparée introduite le même jour (et dans le délai légal d'introduction d'un recours en extrême urgence), une demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 avril 2018 précité (affaire portant au Conseil de céans le numéro de RG 219 465).

La demande de mesures provisoires, qui obéit dès lors à présent au prescrit de l'article 39/85, § 1^{er}, 4ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et est par ailleurs introduite dans le délai prévu par l'article 39/57, §1^{er}, 3ème alinéa (auquel renvoie l'article 39/85, §1^{er}, 1^{er} alinéa précité), apparaît recevable puisque rien dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui est le siège légal de la matière, ne fait obstacle à une deuxième demande de mesures provisoires introduite dans les conditions évoquées ci-dessus.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 3.1. Les moyens sérieux d'annulation.
- 3.2.1. Dans sa requête en suspension et annulation du 8 janvier 2018, la partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

1er Moyen: pris de la « violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

- 10. La requérante expose que la décision entreprise viole manifestement les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation, à tout le moins, inadéquate.
- 11. Il n'est point besoin de rappeler que l'obligation légale de motiver tout acte administratif qui incombe à la partie adverse revêt deux faces, à savoir :
- « Formellement, l'acte administratif doit être assorti d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens. Cela suppose que les motifs de droit ou de fait sur lesquels l'acte repose figurent dans l'acte. La motivation ne peut consister en une formule stéréotypée.
- -Le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourra-t-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s.; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243)".

En l'espèce :

12. Dans la décision entreprise, la partie adverse allègue que la requérante sollicite un changement de statut sur base d'une inscription délivrée par l'IEHEEC...établissement d'enseignement privé qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, seuls les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation d'inscription requise pour obtenir une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique.

Toutefois, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique rappelle qu'il existe une dérogation à ce principe. Ainsi, certains établissements d'enseignement ne répondant pas aux exigences légales mentionnées ci-dessus, obtenaient annuellement une dérogation ministérielle depuis 1983. Une liste de ces établissements était établie chaque année.

Le Ministre entendait de cette manière utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Un étudiant peut donc obtenir une autorisation de séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé.

Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (MB 06.10.2005), modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, le ministre a décidé, depuis l'année scolaire ou académique 2004-2005, de ne plus établir de liste limitative d'établissements privés pouvant accueillir des étudiants étrangers.

Par conséquent, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est à tort que la partie adverse a rejeté la demande de la requérante en soutenant que l'attestation d'inscription délivrée par l'IEHEEC qui est un établissement d'enseignement privé ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

13. La partie adverse reproche également à la requérante de ne pas justifier la nécessité de poursuivre cette formation dans une école privée en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formation similaires dans les filières publiques voire privées du pays d'origine ou dans l'enseignement belge <u>conforme à l'article 58.</u>

L'article 58 de la loi précitée dispose : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation

doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.
- A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa ler, le (Ministre) ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

(L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2.) ».

Le deuxième motif évoqué par la partie adverse pour justifier le rejet de la demande de la requérante n'apparaît nulle part dans l'article 58 qu'elle a cité.

Il ressort de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 préqualifiée que « si l'étranger réunit toutes les conditions relatives au séjour d'un étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur privé, il peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre de la Commune où il réside effectivement sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 <u>et dans ce cadre, aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée</u>».

Selon cette circulaire, le Ministre peut accorder une dérogation au sens de l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 à des cas individuels sur base d'examens individualisés qui se fondent sur des critères objectifs tels que : la capacité de l'étudiant de suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladie, et l'absence de condamnation pour crime et délit.

Contrairement au soutènement de la partie adverse, la requérante a introduit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une lettre de motivation datée du 27/10/2017, dans laquelle elle explique les raisons qui justifient la nécessité pour elle de poursuivre cette formation en Belgique (qui n'existe pas en République Démocratique du Congo).

14. La partie adverse justifie enfin le rejet de la demande d'autorisation introduite par la requérante par le fait <u>qu'elle ne démontre pas, entre autres, avec quels moyens elle entend mettre en œuvre son projet.</u>

Ce motif est le fruit de l'imagination créatrice et fertile de la partie adverse car, elle n'est prévue ni par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, ni par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 sus évoquée.

- 15. Il résulte des considérations ci-dessus développées que la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen.
- 16. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exigent l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient correctes, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.
- 17. Il est de jurisprudence constante que la motivation doit être adéquate.

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate de l'acte administratif, affirme la Cour de cassation, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull. cass. 2000, P.285).

Dans le cas sous examen, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. La partie adverse a développé une motivation mettant ainsi de côté les circonstances propres à l'espèce.

18. En outre, le principe de bonne administration impose à l'autorité de se livrer à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, ce qui exclut des décisions globales et des motivations vagues et creuses.

Partant l'acte querellé pèche par un vice de motivation et doit être annulé.

3.2.2. Dans sa requête en suspension et annulation du 8 janvier 2018, la partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

<u>2ème Moyen : pris de la violation de l'article 24 §4 de la constitution belge, lu isolément ou combiné avec l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966</u>

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

- 19. Il y a lieu d'indiquer que les étudiants étrangers qui sont inscrits à l'Institut Européen des hautes Etudes Economiques et de communication, le même Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé que la requérante obtiennent sans problème l'autorisation de séjour sur base de l'attestation d'inscription délivrée par ledit établissement.
- 20. En refusant d'accorder à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée (alors qu'elle a produit la même attestation d'inscription), la partie adverse n'assure pas un traitement équitable entre ces étudiants qui se trouvent pourtant dans la même situation, violant ainsi les dispositions reprises au moyen.

3.2.3. Appréciation des moyens

3.2.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre du contrôle de légalité le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a

pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

<u>En l'espèce</u>, la partie requérante ne conteste pas que l'établissement dans lequel elle s'est inscrite (et qui est celui pour lequel la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée a été introduite) est un établissement d'enseignement privé (voir notamment le dernier paragraphe du point 12 de la requête ci-avant reproduit). La partie requérante ne peut donc prétendre pouvoir bénéficier du prescrit des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs.

En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans le point 12 de sa requête, la partie défenderesse n'a pas dans la première décision attaquée refusé la demande parce que l'établissement *in fine* choisi par la partie requérante est un établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : dans le paragraphe de la première décision attaquée commençant par « *L'intéressée sollicite un changement de statut ...* », la partie défenderesse se contente de qualifier, au demeurant adéquatement, la demande qui lui est faite, mais n'y répond pas déjà. Sa décision est d'ailleurs expressément prise sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, comme la partie requérante indique elle-même qu'il se doit en l'espèce. La première décision attaquée a donc été prise sur une base juridique adéquate. Elle ne peut par ailleurs être considérée comme violant les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne met pas en œuvre en l'espèce.

Le premier véritable motif de la première décision attaquée est le suivant : « A l'appui de cette demande de changement de statut, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans une école privée en Belgique, en démontrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique voire privée du pays d'origine ou dans l'enseignement belge conforme à l'article 58. » La critique de la partie requérante relative au fait que ce motif n'apparaît pas dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 (point 13 de sa requête) est sans fondement : comme exposé plus haut, la décision attaquée n'est pas prise sur pied des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien sur pied des articles 9 et 13 de ladite loi. Si la partie défenderesse y cite « l'article 58 », c'est uniquement parce qu'elle constate que la partie requérante ne démontre pas que le type d'études qu'elle a choisi ne pourrait être suivi (entre autres) dans un établissement d'enseignement belge « conforme à l'article 58 » (c'est-à-dire non privé). Comme seule contestation sur le fond de cet argument, la partie requérante fait valoir qu'elle a bien, par le biais de sa lettre du 27 octobre 2017, exposé les « raisons qui justifient la nécessité pour elle de poursuivre cette formation en Belgique (qui n'existe pas en République Démocratique du Congo) ». Ce premier motif n'est donc pas contesté utilement par la partie requérante. En effet, à la lecture du dossier administratif, et plus spécifiquement de la lettre de motivation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la motivation du premier motif de la première décision attaquée est adéquate et suffit à fonder cette décision. Dans sa lettre du 27 octobre 2017, à laquelle la partie requérante renvoie dans sa requête, la partie requérante a en effet simplement alléqué que la formation suivie « n'est malheureusement pas disponible en RDC », sans plus. Elle a simplement allégué cela mais ne l'a nullement démontré (ce que relève la décision attaquée). Par ailleurs, elle n'a ce faisant ni allégué ni a fortiori démontré que la formation choisie n'était pas organisée « dans l'enseignement belge conforme à l'article 58 » (c'est-à-dire dans un établissement belge autre que privé), ce que relève également la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'occurrence, il ne peut être considéré, *prima facie*, qu'en prenant la première décision querellée pour le premier motif qui y est repris, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés dans le moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation. Le premier motif de la décision attaquée, examiné ci-dessus, suffit à lui seul à fonder la première décision attaquée. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de se prononcer sur la contestation que la partie requérante élève à l'encontre du deuxième motif du premier acte attaqué (à savoir le fait qu'elle « ne démontre pas, entre autres, avec quels moyens elle entend mettre en oeuvre son projet »), qui apparaît comme un motif surabondant, dès lors qu'à supposer même qu'il faille la considérer comme fondée - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce - elle ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à sa suspension.

Le premier moyen n'apparaît donc, prima facie, pas sérieux.

3.2.3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce. Elle se contente en effet d'une affirmation vague, qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. La nécessité d'une démonstration concrète de la différence de traitement alléguée s'imposait d'autant plus en l'espèce que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie défenderesse a fait application comme il se doit des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui laissent à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation et que l'examen auquel la partie défenderesse doit s'atteler en la matière doit tenir compte de chaque situation individuelle.

Le second moyen n'apparaît donc, prima facie, pas sérieux.

3.2.3.3. Compte tenu du prescrit de l'article 39/85, §1er, 3ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980 (« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune

dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »), le Conseil observe que dans le point 4. de sa demande de mesures provisoires, la partie requérante invoque - pour la première fois - la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle ne s'en explique nullement dans sa demande de mesures provisoires tandis que la requête en suspension et annulation originaire ne contient aucun élément un tant soit peu concret et établi permettant de sous-tendre cette allégation de violation. Or, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. Le moyen est donc, prima facie, irrecevable quant à ce.

- 3.2.3.4. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne formule aucun grief précis à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension de cet acte.
- 3.2.3.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas réunie, à savoir l'existence de moyens sérieux, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension.
- 3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne développent pas d'autres allégations de violations d'un droit fondamental consacrés par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen des moyens, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :	
M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. VAN HOOF	G. PINTIAUX